

**COMMUNE D'AUDERGHEM**  
**Urbanisme**

*Monsieur A. LEFEBVRE*  
Echevin de l'Urbanisme  
Rue Emile Idiers, 12  
1160 BRUXELLES

V/Réf : RS/4/05/4384  
N/Réf. : AVL/CC/AUD-2.59/s.378  
Annexe :

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : AUDERGHEM. Chaussée de Wavre, 1760. Placement d'un panneau publicitaire et aménagement d'une toiture verdurisée. Demande de la Commission de concertation.  
(Correspondant : M. Fleurent)

En réponse à votre lettre du 4 octobre, sous référence, réceptionnée le 6 octobre 2005, nous avons l'honneur de vous informer que, en sa séance du 19 octobre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur deux aménagements extérieurs concernant une maison située dans la zone de protection de la maison Oleffe, classée comme monument. Ceux-ci concernent le placement d'un dispositif publicitaire multi-faces de 10 m<sup>2</sup>, rétro-éclairé, sur le pignon latéral ainsi que le remplacement, par une toiture plate verdurisée, de la toiture en appentis de l'annexe.

La Commission rappelle que selon les prescriptions du RRU, la publicité est interdite dans la zone de protection des biens classés (Titre VI, chapitre II, §1<sup>er</sup>, 2°).

Elle souligne, par ailleurs, que le panneau publicitaire risque de déformer la présence et l'intérêt de la maison classée au lieu de la mettre en valeur comme il se devrait et d'agir comme un élément de rupture dans ce quartier rural non dénué de charme.

La Commission ne souscrit donc pas au projet en raison de sa non-conformité avec les règlements en vigueur et parce que le point d'attraction des regards à cet endroit doit rester le monument classé (et non une publicité).

Pour ce qui concerne la toiture verdurisée, la Commission s'interroge sur l'utilité et la motivation de son aménagement. La situation actuelle est cohérente et ne semble pas nécessiter une quelconque intervention. D'autre part, le projet ne précise pas la nature du dispositif : s'agit-il d'un simple aménagement décoratif – auquel cas la question d'un entretien adéquat et régulier se pose – ou bien s'agit-il d'un espace qui sera rendu accessible à l'instar d'une terrasse ? Quoiqu'il en soit, la Commission n'encourage pas cette intervention. Si, néanmoins, elle devait être réalisée, la CRMS insiste pour que le dispositif ne soit en aucun cas préjudiciable au bien classé et qu'il bénéficie d'un entretien soigné.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.